

• (4.10 p.m.)

Les quatre points que j'ai signalés à l'attention de Votre Honneur, si on les envisage ensemble, démontrent que la société ne serait pas plus assujettie au contrôle public que ne l'est la Canadian Pacific Investments et alors on ne peut en conclure que cette société sera plus un instrument de politique publique que ne l'est la Canadian Pacific Investments. En outre, je soutiendrais que les points que j'ai soulevés plus tôt indiquent fortement que la société ne fonctionnera pas de façon à être généralement et également applicable à la population canadienne. En fait, elle fonctionnera dans l'intérêt de quelques individus et ne saurait donc être considérée, pour ce motif seulement, comme un instrument de politique publique.

En conséquence, Votre Honneur, nous estimons qu'il serait plus réaliste de statuer qu'il faut considérer ce bill comme un bill hybride. Si vous le jugez ainsi, nous aimerions encore suggérer au gouvernement de retirer le bill et de le présenter de nouveau sous une forme telle qu'on puisse nettement voir qu'il s'agit d'un instrument de politique publique.

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je me rends compte que, dans le cadre des commentaires sur des points de procédure, nous avons entendu un certain nombre d'observations sur le bill lui-même, c'est-à-dire sur le point de savoir si son contenu est trop peu socialiste ou trop socialiste. Ce sont là des questions qu'il sera intéressant de discuter ultérieurement, mais, pour le moment, nous avons affaire à un rappel au Règlement faisant valoir que ce bill est hybride et qu'en conséquence, il devrait être traité autrement qu'un bill public ordinaire. En fait, il me semble qu'à un moment donné, le député de Selkirk (M. Rowland) a fait valoir que c'était un bill privé, sans plus; et l'hon. représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a été dangereusement près d'adopter la même position.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Près d'adopter, mais pas dangereusement.

L'hon. M. MacEachen: Je me rends compte que nous avons affaire à une question relative au Règlement qui n'est pas soulevée généralement, et pour laquelle il n'existe pas beaucoup de précédents. Je me suis aperçu que, tout en prenant position sur un bill tendant à établir une corporation qui aidera à développer et à maintenir des corporations fortement contrôlées par des Canadiens dans le secteur privé, aucun des députés de l'opposition qui ont pris la parole n'a été en mesure de faire état d'un précédent canadien pour étayer son argumentation.

Il existe un ou deux précédents qui pourraient aider à déterminer ce qu'a été l'attitude de la Chambre à l'égard de ce problème particulier. Je n'ai pas d'objection à opposer à la définition d'un bill hybride. Beauchesne traite de la question d'abord dans deux commentaires, les n^{os} 376 et 377. Dans le premier, il dit:

Les bills se répartissent en trois catégories: les bills d'intérêt public, les bills d'intérêt privé, et les bills de nature mixte, dits bills «hybrides»; ceux-ci sont de nature publique mais touchent aux droits privés et, lorsqu'ils passent par le Parlement, ils sont assujétis à une procédure spéciale.

J'attire l'attention sur les mots «droits privés», parce que, selon la définition de Beauchesne, un bill qui est de

nature mixte doit toucher aux droits privés. En conséquence, il me paraît essentiel de demander: De quelle façon le bill à l'étude touche-t-il aux droits privés actuels et antérieurement existants? J'y reviendrai dans un instant. J'accepte la définition et je passe à la procédure qui a été établie pour l'étude des bills hybrides ou privés. J'accepte l'exposé qu'on a fait de la procédure et l'argument voulant que, si un bill est privé ou hybride, il faut avoir recours à une procédure différente. Mais je soulève la question, qui n'a pas été traitée à fond: Pourquoi a-t-on établi une procédure spéciale pour l'examen des bills d'intérêt privé; pourquoi la Chambre a-t-elle décidé d'établir une procédure spéciale?

C'est, je pense, que la Chambre veut être sûre que des droits privés reconnus auparavant, et en fait des droits privés futurs seront touchés par le bill; que la Chambre n'aurait pas d'autre moyen de s'en assurer qu'en permettant à certaines personnes de comparaître devant le comité et d'exposer les droits qu'elles réclament. Pas pour le corps politique ou pour le public en général, mais des droits qu'elles veulent obtenir pour elles-mêmes en tant que personnes ou sociétés.

M. Baldwin: Le ministre me permet-il ici une question?

L'hon. M. MacEachen: Dès que j'aurai terminé. Je crois que nous pouvons jeter de la lumière sur la question en nous demandant pourquoi on a établi une procédure particulière pour l'examen des bills privés. J'allègue que c'est parce que des droits et des intérêts privés sont en cause ou qu'on cherche à les établir, et parce que la Chambre doit pouvoir les examiner. Je dirais de plus que c'est là vraiment la clé de l'énigme, ou la façon de parvenir à la solution du point de procédure qui a été soulevé.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a dit que le bill concerne des particuliers, et un groupe spécial de particuliers—soit les actionnaires éventuels de la Corporation de développement du Canada. Mais cela ne justifie certainement personne de dire que ce bill met en cause des droits privés pas plus que de dire que des droits spéciaux étaient en cause lors de l'adoption des amendements à la loi sur la sécurité de la vieillesse, avant Noël, lorsqu'on a accordé un avantage spécial à un groupe précis de la société, c'est-à-dire les personnes ayant atteint un certain âge. Naturellement, un bill peut toucher certains individus dans la société, mais il faut se demander: Quels sont les droits spéciaux qui sont visés, et de quelle façon?

Dans la 17^e édition, Erskine May traite de la distinction à établir entre les bills d'intérêt public et les bills d'intérêt privé aux pages 871-873 de la 17^e édition de son ouvrage. Il rappelle l'opinion exprimée par M. l'Orateur Hylton-Foster à propos de ce qui fait un bill hybride:

Je crois qu'un bill hybride peut se définir comme un bill d'intérêt public qui touche un intérêt particulier d'une manière différente par rapport aux intérêts privés d'autres personnes ou groupes de la même catégorie ou classe.

• (4.20 p.m.)

J'en conclus qu'il doit non seulement toucher les droits et les intérêts de particuliers, mais aussi les touche autrement que ceux d'autres personnes dans la même catégorie. Erskine May examine ensuite divers cas qui se